

sent exprimer sa noirceur , il soit expié par les flammes ! Que l'Auteur , & ceux qui ont pu se rendre les complices de son crime , n'échappent pas , s'il est possible , à toutes les voyes légitimes que nôtre Ministère employe pour la recherche des coupables. Ce sont , MESSIEURS , les principales vûes des conclusions que nous aportons à la Cour , accompagnées des exemplaires du Libelle qui sont tombés entre nos mains.

Eux retirez ; vû le libelle imprimé , intitulé , *Lettre de LOUIS. XIV. à LOUIS XV.* contenant dix-huit pages in quatto, La matiere sur ce mise en délibération.

„ **L**A Cour a ordonné & ordonne, que ledit
 „ Libelle sera laceré & brulé en la Cour du
 „ Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par
 „ l'Exécuteur de la haute Justice, comme sédi-
 „ tieux, calomnieux, & injurieux à la Majesté &
 „ l'Autorité Royale. Fait très-expresses inhibi-
 „ tions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs,
 „ Colporteurs, & à tous autres, de l'imprimer,
 „ vendre & debiter, ou autrement distribuer, en
 „ quelque maniere que ce puisse être, sur peine
 „ d'être poursuivis comme criminels de leze-Ma-
 „ jesté. Enjoint à tous ceux qui en ont ou en
 „ auroient des exemplaires, de les remettre incel-
 „ lanement au Greffe de la Cour, pour y être su-
 „ primez. Ordonne qu'à la requête du Procureur
 „ General du Roi, il sera informé pardevant Maî-
 „ tre Anne-Charles Goisnard, Conseiller, contre
 „ ceux qui ont composé, imprimé, vendu, débité
 „ ou distribué ledit Libelle, ou qui pourroient
 „ l'imprimer, le vendre, debiter, ou distribuer à
 „ l'avenir, en quelque sorte & maniere que ce pût
 „ être ; & que pareillement il en sera informé con-